

Le Recteur, Chancelier de l'Université

à

- Monsieur le Chef des Services de l'Éducation Nationale de SAINT-PIERRE-et-MIQUELON
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de SAINT PIERRE ET MIQUELON
- Monsieur le Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation, délégué régional à l'O.N.I.S.E.P. de BASSE-NORMANDIE
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de Documentation Pédagogique de CAEN
- Messieurs les Directeurs des Centres Départementaux de Documentation Pédagogique de SAINT-LO et d'ALENÇON
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports du CALVADOS
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté et des Centres d'Information et d'Orientation

- POUR INFORMATION -

- Madame la Présidente de l'Université de CAEN
- Monsieur le Directeur de l'ENSICAEN
- Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CAEN

- TRANSMIS DIRECTEMENT -

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
- Madame la Directrice des Ressources Humaines
- Mesdames, Messieurs les Chefs de Division et de Service du Rectorat

Rectorat

Division de
l'Encadrement, des
Personnels de
l'Administration et des
Prestations

DEPAP

Dossier suivi par
Isabelle DONNET
☎ 02.31.30.15.12

Télécopie
02.31.30.16.01

Courriel
depap@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Circulaire Rectorale : C 2008 - 73

CAEN, le 18 décembre 2008

Objet : Compte épargne temps

Références :

- Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat
- Arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale
- Décret 2002-634 du 29 avril 2002 relatif à la création du compte épargne temps dans la Fonction Publique d'Etat
- Circulaire 2004-145 du 19 septembre 2004 relative au compte épargne temps dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministère chargé de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

- Décret 2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés
- Décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire 2008-490 du 9 décembre 2008 relative au compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur
- Arrêté en cours de validation modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application du décret 2002-634 du 29 avril 2002.

Le décret 2002-634 du 29 avril 2002 relatif à la création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique d'Etat a défini les conditions de mise en œuvre du compte épargne-temps.

Le décret du 3 novembre 2008 est venu assouplir les règles de fonctionnement du compte épargne-temps et prévoit de nouvelles modalités d'indemnisation des jours épargnés par les personnels au 31 décembre 2007 sur leur compte-épargne temps.

Ainsi, les conditions d'épargne minimale de 40 jours pour utiliser les jours ouvrés, le plafonnement à 22 du nombre de jours maximum susceptibles d'être épargnés par an sont supprimés. Il n'est plus obligatoire de solder les droits épargnés sur le compte épargne-temps avant l'expiration d'un délai de 10 ans.

I. L'ouverture du compte épargne temps

Il est demandé auprès du chef d'établissement ou auprès chef de service **avant le 31 décembre 2008**, par écrit, selon le modèle joint.

Sont concernés les personnels fonctionnaires et agents non titulaires à condition d'avoir exercé au moins une année de façon continue au moment de la demande.

Sont exclus du dispositif : les stagiaires, les AED, les AVS-I, les AVS-CO, les CAE et CAV et les vacataires.

La DEPAP sera destinataire pour le 15 janvier 2009 des demandes d'ouverture de compte épargne-temps.

II. La nature et le calcul des jours épargnés

L'arrêté du 15 janvier 2002 fixe, en son article 2, la durée annuelle de travail des personnels. Celle-ci est actuellement de 1593 heures soit 1600 heures moins les 14 heures de fractionnement plus les 7 heures dues au titre de la journée de solidarité fixée par la loi 2004-626 du 30 juin 2004 pour un personnel exerçant à temps plein.

Il fixe les droits à congés, conformément à ce qui existait préalablement au décret du 25 avril 2002 à 45 jours, soit 9 semaines de congés dans les situations les plus courantes de travail de l'Education nationale.

L'article 3 de ce même arrêté fixe le temps de travail des personnels de la filière sociale et de santé et le répartit sur 38 semaines d'activité pour les personnels sociaux et médicaux et sur 36 semaines pour les personnels infirmiers.

La circulaire 2004-145 du 10 septembre 2004 (II-2) prévoit que seul le solde entre les droits à 45 jours prévus par l'article 2 et le nombre de congés effectivement pris peut être reporté sur un compte épargne temps. Ainsi donc, ne peuvent être indemnisés que des personnels ayant pris moins de 45 jours de congés annuels.

Exemple :

Pour 52 jours de congés attribués dans un service dont 40 jours déjà pris et un reliquat de 12 jours de congés non pris, 5 jours seulement peuvent être inscrits au compte épargne-temps.

Compte tenu de l'organisation des services dans les EPLE, ces situations devraient a priori rester exceptionnelles.

III. L'indemnisation des jours épargnés

Les demandes d'indemnisation, ne concernent que les jours déjà inscrits sur les comptes au 31 décembre 2007.

Seule la moitié des jours inscrits sur les comptes pourra être indemnisée à la condition que ces jours n'aient pas été consommés en congés durant l'année 2008.

Les demandes d'indemnisation au titre des jours inscrits sur les comptes en 2007 pourront être adressées par écrit jusqu'au 31 mars 2008 à la DEPAP.

Le paiement s'effectue par tranche maximale de 4 jours par an, jusqu'à épuisement du total de jours dont la monétisation a été choisie (à l'exception des agents en fin d'activité pour retraite ou fin de contrat).

Exemple :

Au 31 décembre 2007, un agent dispose de 40 jours, non utilisés en 2008 : il peut choisir d'être indemnisé à concurrence de 20 jours. L'indemnisation pourra lui être accordée par tranche de 4 jours par an durant 5 ans.

Le montant d'indemnisation fixé par journée et par catégorie dans l'arrêté du 3 novembre 2008 est le suivant :

- 125€ pour la catégorie A
- 80€ pour la catégorie B
- 65€ pour la catégorie C

Toutes les demandes d'information doivent être faites auprès de la DEPAP. Le dispositif du compte épargne temps doit conduire, chacun d'entre nous, à porter la plus grande attention aux modalités de suivi et de décompte des congés annuels.

Le dispositif du compte épargne-temps s'accompagnera en 2009 d'une réforme concernant le flux des jours qui seront épargnés à l'avenir. Elle permettra, à terme, une utilisation combinée en temps, en indemnisation et en épargne retraite, selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par le Ministère de l'Education Nationale.

Votre attention est donc appelée sur la nécessité d'informer très largement l'ensemble des personnels titulaires d'un compte épargne-temps de l'existence et des conditions du présent dispositif d'indemnisation, qui ne sera dans doute pas reconduit selon les mêmes modalités en 2009.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie



Michèle JOLIAT

PJ. : 3 formulaires

**DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU DE PREMIERE ALIMENTATION
D'UN COMPTE EPARGNE - TEMPS**

ETABLISSEMENT :

.....

NOM :**Prénom :**

Corps et grade (ou nature et date des contrats 2007/2008) :

.....

Fonctions exercées :

Quotité de service pendant l'année 2007/2008 :

Temps complet Autre (à préciser) :

Demande l'ouverture d'un compte épargne temps au 31/12/2008 dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre au Ministère chargé de l'Education Nationale et dans les établissements publics en relevant.

Demande un premier versement sur ce compte épargne-temps de jours de congés non pris.

Nombre de jours pris au 31/12/2008	Nombre de jours dont le versement au CET est demandé

Date de la demande :

Signature de l'agent :

Décision du service gestionnaire des congés dans l'établissement :	
OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Observations :	
Date :	
Signature :	

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

**DEMANDE D' INDEMNISATION DE JOURS DE CONGES EPARGNES SUR UN
COMPTE EPARGNE - TEMPS AU 31 DECEMBRE 2007**

ETABLISSEMENT :

.....

NOM : **Prénom :**

Corps et grade (ou nature et date des contrats 2007/2008) :

.....

Fonctions exercées :

Demande à bénéficiaire de l'indemnisation dejours de congés non pris
et épargnés sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2007 dans la limite de
la moitié des jours inscrits sur celui-ci.

Cette indemnisation sera effectuée à hauteur de 4 jours maximum par an.

Date de la demande :

Signature de l'agent :